



# Compte rendu de décision

DEC 20-H107

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification au permis de l'établissement minier de Rabbit Lake de Cameco

Date de la  
décision 9 mars 2021

## **COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H107**

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/emplacement : 2121, 11<sup>th</sup> Street West  
Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée  
et d'une modification au permis de l'établissement minier  
de Rabbit Lake de Cameco

Demande reçue le : 3 juin 2020

Audience : Audience publique par écrit – [Avis d'audience par écrit](#)  
affiché le 23 novembre 2020

Date de la décision : Le 9 mars 2021

Formation de la  
Commission : R. Velshi, présidente

**Montant de la garantie financière révisée : Accepté**

**Permis : Modifié**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION .....	1
2.0 DÉCISION .....	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION .....	4
4.0 CONCLUSION.....	6

## 1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande d'acceptation du montant de la garantie financière révisée pour le déclassement de son établissement minier de Rabbit Lake situé environ à 750 km au nord de Saskatoon (Saskatchewan).
2. En vertu du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), la CCSN peut assortir au permis les conditions qu'elle juge nécessaires à l'application de la Loi. La Commission exige toutefois que les titulaires de permis maintiennent des garanties financières pour le déclassement de leurs sites, et le permis de Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake comporte en effet une telle exigence. Le guide d'application de la réglementation de la CCSN [G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#) fournit de l'orientation sur les caractéristiques d'une garantie financière acceptable sur le plan de la liquidité, de la certitude, de la pertinence de la valeur et de la continuité.
3. Aux termes de son règlement [The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996](#), le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) exige que les exploitants d'établissements d'extraction et de concentration de minerai préparent des plans de déclassement et fournissent des assurances financières en prévision d'un déclassement futur. La CCSN et le MES ont signé un protocole d'entente qui guide la collaboration à l'égard de la planification du déclassement et des garanties financières. Plus particulièrement, le protocole d'entente stipule que les propriétaires ou exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium en Saskatchewan ne sont pas tenus de fournir de garanties financières distinctes pour satisfaire aux exigences provinciales et fédérales. Par conséquent, la CCSN et le MES travaillent de concert pour harmoniser et coordonner les exigences en matière de planification du déclassement et de garantie financière qui sont approuvées sous condition par le MES, jusqu'à ce que la Commission accepte la garantie financière.
4. Conformément aux conditions 12.2 et 12.3 de son permis actuel, Cameco est tenue de maintenir un plan préliminaire de déclassement (PPD) et une garantie financière acceptable pour la Commission, respectivement. La condition de permis 12.3 exige également que la garantie financière soit examinée et mise à jour tous les cinq ans et, dans ce contexte, Cameco a présenté en juin 2020 un PPD révisé et une estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) au personnel du MES et de la CCSN, en prévision de l'actualisation du montant de la garantie financière.
5. Dans sa demande visant à obtenir l'approbation de la Commission du montant de la garantie financière révisée, Cameco a également demandé une modification du permis de la mine d'uranium de Rabbit Lake, UMOL-MINEMILL-RABBIT.00/2023, pour se conformer au format et aux conditions de permis normalisés de la CCSN. Le permis de Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake viendra à échéance le 31 octobre 2023.

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

6. Le montant proposé par Cameco pour la garantie financière servira au déclassement ultérieur de l'établissement minier de Rabbit Lake, qui comprend les infrastructures suivantes :

- bassin/fosse de la zone B
- zones d'entreposage du minerai et des stériles
- installation de gestion des résidus en surface
- installation de gestion des résidus en fosse
- installations et bâtiments de surface
- installations de la mine Eagle Point
- lac Upper Link
- routes et zones d'emprunt du site

#### Points étudiés

7. Conformément au paragraphe 24(5) de la [LSRN](#), la Commission a imposé une condition de permis exigeant que Cameco maintienne une garantie financière acceptable pour la Commission et qu'elle examine et mette à jour périodiquement cette garantie. Dans la présente demande, l'enjeu consiste à déterminer l'acceptabilité du montant de la garantie financière révisée proposé par Cameco pour le déclassement ultérieur de l'établissement minier de Rabbit Lake.
8. La demande de Cameco visant à modifier son permis de manière à refléter le format de permis normalisé n'entraîne pas de changement aux activités actuellement autorisées ou aux conditions dans lesquelles ces activités doivent être exécutées. En fait, la modification ne changera que le format dans lequel l'information figurant dans le permis actuel sera saisie dans le permis modifié. À cet égard, en vertu du paragraphe 24(4) de la [LSRN](#), la Commission doit décider si :
- a) Cameco demeure compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis modifié
  - b) dans l'exécution de cette activité aux termes du permis modifié, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

#### Audience

9. Conformément à l'article 17 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (les Règles), la Commission a affiché un [avis d'audience publique](#) le 23 novembre 2020 à cet égard. Aux termes de l'article 19 des [Règles](#), la Commission a sollicité les mémoires de personnes ayant un intérêt ou une expertise à l'égard du dossier en cause ou des renseignements pouvant être utiles à la Commission pour l'aider à prendre une décision sur la demande de Cameco; un seul mémoire a été présenté.

10. La Commission souhaite remercier l'intervenant, M. Steve Lawrence, de son mémoire. La Commission note que les préoccupations soulevées par M. Lawrence concernent les déchets, le déclassement et les résidus, mais ne visent pas spécifiquement la question du montant proposé par Cameco pour la garantie financière. La Commission encourage l'intervenant à participer à la séance de la Commission de 2023 à l'égard du renouvellement du permis de l'établissement minier de Rabbit Lake de Cameco.
11. En vertu de l'article 22 de la [LSRN](#), la présidente se désigne comme une formation de la Commission composée d'un seul membre et chargée de se prononcer sur la demande. Aux termes du paragraphe 40(5) de la [LSRN](#), la Commission tient une audience publique fondée sur des mémoires et examine les mémoires de Cameco ([CMD 20-H107.1](#)), du personnel de la CCSN ([CMD 20-H107](#)) et d'un intervenant ([CMD 20-H107.2](#)).

## 2.0 DÉCISION

12. D'après son examen du montant proposé de la garantie financière, tel qu'il est décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est satisfaite de l'estimation des coûts révisés et du montant proposé de la garantie financière pour le déclassement ultérieur de l'établissement minier de Rabbit Lake. Par conséquent,

la Commission estime que, aux fins de la condition de permis 12.3 du permis actuel, le montant de la garantie financière révisée de 213,4 millions de dollars proposé par Cameco pour son établissement minier de Rabbit Lake est acceptable.

13. La Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, les instruments financiers préliminaires pour le montant de la garantie financière révisée. La Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier qu'il s'agit de lettres de crédit présentant substantiellement les mêmes modalités que les lettres de crédit en vigueur, de sorte de respecter les critères d'acceptation de la CCSN sur le plan de la liquidité, de la certitude de la valeur et de la continuité. Les lettres de crédit en vigueur ne seront pas annulées avant que les lettres de crédit de remplacement, correspondant au montant révisé et approuvées par le personnel de la CCSN, soient finalisées.
14. D'après son examen de la demande de modification de permis de Cameco, décrit de manière plus approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que Cameco satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la [LSRN](#). Par conséquent,

la Commission, en vertu de l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Rabbit Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINEMILL-RABBIT.01/2023 est valide jusqu'au 31 octobre 2023.

15. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 20-H107](#).

### 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

#### 3.1 Garantie financière

16. La Commission a évalué les preuves versées au dossier de l'audience par Cameco et le personnel de la CCSN, et étudié l'acceptabilité du montant de la garantie financière de 213,4 millions de dollars proposé par Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake. La Commission a analysé le PPD et l'EPCD révisés soumis en juin 2020 par Cameco au MES et à la CCSN aux fins d'examen pour déterminer si ces documents répondent aux attentes du [G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#), du [G-219, Les plans de déclassement des activités autorisées](#) et de la norme du Groupe CSA N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>2</sup>, décrites de manière plus approfondie dans le manuel des conditions de permis (MCP)<sup>3</sup> de Cameco, et si Cameco respecte la condition de permis 12.3 pour l'établissement minier de Rabbit Lake.
17. Lors de [l'audience publique pour l'établissement minier de Rabbit Lake](#) d'octobre 2013, la Commission a accepté la garantie financière établie au montant de 202,7 millions de dollars selon le PPD et l'EPCD de Cameco. Les instruments financiers acceptés étaient sous forme de lettres de crédit émises par la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia et la Banque de Montréal, et nommaient le MES en tant que bénéficiaire.
18. Conformément à la condition de permis 12.3 de son permis actuel, Cameco a soumis à la CCSN en mai 2018 un PPD et une EPCD actualisés et a indiqué que le PPD actualisé ne comporte pas de modification ou d'écart considérable par rapport au PPD accepté par la Commission en 2013. À la suite de la soumission en mai 2018 du PPD et de l'EPCD actualisés, le MES et la CCSN ont formulé des commentaires à l'intention de Cameco.
19. Cameco signale qu'elle a révisé le PPD et l'EPCD pour tenir compte de ces commentaires en matière de réglementation et qu'elle a soumis à nouveau ces documents au MES et à la CCSN, en juin 2020, proposant un montant de 213,4 millions de dollars pour la garantie financière révisée de l'établissement minier de Rabbit Lake.
20. Le personnel de la CCSN signale que le PPD révisé, soumis en juin 2020, respecte les dispositions de la norme CSA N294-09 et du [G-219](#). Il ajoute que le MES a indiqué que Cameco a adéquatement donné suite à ses commentaires, et que la CCSN et le MES sont tous deux satisfaits que le PPD et l'EPCD révisés respectent les exigences réglementaires fédérales et provinciales.

---

<sup>2</sup> Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

<sup>3</sup> Le manuel des conditions de permis (MCP) fait partie du régime d'autorisation de la CCSN et facilite l'interprétation d'un permis. De façon générale, le MCP a pour but de clarifier, pour chaque condition de permis, les exigences réglementaires et autres portions pertinentes du fondement d'autorisation.

21. Les données probantes démontrent que le montant de la garantie financière révisée, qui passe de 202,7 millions de dollars à 213,4 millions de dollars, est fondé sur le scénario du « déclassé demain » et que la hausse de 10,7 millions de dollars vise principalement à tenir compte de l'inflation. On signale également que la garantie financière révisée inclut les activités et les installations prévues pour l'établissement minier de Rabbit Lake jusqu'à la prochaine mise à jour de la garantie financière, qui sera présentée à la CCSN en 2023 conformément aux exigences de permis.
22. Le personnel de la CCSN signale que les activités de déclassé, qui seront exécutées de manière progressive sur plusieurs années, et l'estimation des coûts, qui comprend un fond d'urgence, sont rigoureuses et ajoute que l'instrument financier proposé demeure cohérent et n'est pas assujéti aux fluctuations des marchés boursiers.
23. Dans son mémoire, Cameco informe la Commission que si elle accepte le montant proposé de la garantie financière révisée, Cameco entamera le processus de révision des instruments financiers de sorte de refléter la décision de la Commission. Le personnel de la CCSN informe la Commission que la proposition de Cameco visant à continuer d'utiliser des lettres de crédit en tant qu'instruments de la garantie financière est conforme aux exigences du [G-206, Les garanties financières pour le déclassé des activités autorisées](#).
24. La Commission se dit satisfaite que le montant de la garantie financière proposé par Cameco de 213,4 millions de dollars pour l'établissement minier de Rabbit Lake est acceptable. La Commission se dit satisfaite que le PPD et l'EPCD révisés de Cameco soumis en juin 2020 au MES et à la CCSN aux fins d'examen répondent aux attentes établies dans le [G-206](#), le [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome III : Dossier de sûreté pour la gestion à long terme des déchets radioactifs, version 2](#) et la norme CSA N294-09 et respectent les exigences de la condition de permis 12.3.
25. La Commission n'a pas vu, et Cameco n'a pas soumis, les instruments financiers de remplacement préliminaires. Reconnaissant que les instruments financiers mis à jour seront des lettres de crédit, tel qu'il est indiqué dans le mémoire du personnel de la CCSN, la Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier qu'il s'agit de trois lettres de crédit présentant substantiellement les mêmes modalités que les lettres de crédit en vigueur, de sorte de respecter les critères d'acceptation de la CCSN sur le plan de la liquidité, de la certitude de la valeur et de la continuité. Les lettres de crédit en vigueur ne seront pas annulées avant que les lettres de crédit de remplacement, correspondant au montant révisé et approuvées par le personnel de la CCSN, soient finalisées.
26. Conformément au protocole d'entente entre la CCSN et le MES, l'une ou l'autre des parties peut exiger l'utilisation de la garantie financière pour assurer le déclassé dans des circonstances particulières. Le MES est le bénéficiaire des garanties financières existantes pour toutes les mines et usines de concentration d'uranium en exploitation et en déclassé en Saskatchewan, et la Commission s'attend à ce que tout instrument mis à jour désigne également le MES en tant que bénéficiaire.



### 3.2 Modification de permis

27. Dans son examen de la modification proposée au permis de l'établissement minier de Rabbit Lake de Cameco, la Commission a évalué les données probantes versées au dossier de l'audience par Cameco et le personnel de la CCSN. La présente modification de permis vise à mettre à jour le permis de Cameco de sorte qu'il reflète les conditions de permis normalisées et modernes de la CCSN.
28. Les conditions de permis normalisées de la CCSN favorisent la clarté et l'uniformité du langage. La Commission se dit satisfaite que les conditions de permis normalisées proposées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 20-H107](#) sont appropriées et que la modification de permis proposée n'aura pas d'incidence sur les exigences d'autorisation de Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN ajoute que, si le permis est modifié par la Commission, le MCP de l'établissement minier de Rabbit Lake sera mis à jour pour refléter le texte normalisé utilisé dans les MCP des mines et usines de concentration d'uranium.
29. À la suite de son analyse des renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission se dit satisfaite que la modification du permis de Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake, qui vise à inclure les conditions de permis normalisées et modernes de la CCSN, est acceptable.

### 4.0 CONCLUSION

30. La Commission a examiné la demande de Cameco visant l'approbation du montant de sa garantie financière révisée et sa proposition de finaliser les instruments de la garantie financière pour l'établissement minier de Rabbit Lake qui reflètent ce montant, mais demeurent autrement inchangés. La Commission a également étudié la demande de Cameco en vue de modifier son permis pour y inclure les conditions de permis normalisés de la CCSN.
31. La Commission conclut que le PPD et l'EPCD révisés établissent une estimation crédible des coûts pour le déclassement ultérieur de l'établissement minier de Rabbit Lake et que les instruments proposés pour la garantie financière, soit des lettres de crédit, présenteront substantiellement les mêmes modalités que les trois lettres de crédit en vigueur, sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN. La Commission se dit satisfaite que Cameco respecte les exigences de la condition 12.3 du permis UMOL-MINEMILL-RABBIT.00/2023.
32. Par conséquent, la Commission accepte le montant de la garantie financière révisée proposé par Cameco pour l'établissement minier de Rabbit Lake de 213,4 millions de dollars.

33. Avec cette décision, la Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours, des lettres de crédit révisées pour la garantie financière révisée au montant de 213,4 millions de dollars présentant substantiellement les mêmes modalités que les lettres de crédit en vigueur.
34. En ce qui concerne la demande de modification de permis de Cameco, la Commission estime que celle-ci respecte les exigences du paragraphe 24(4) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#). La Commission est d'avis que Cameco demeure compétente pour exercer les activités qui seront autorisées par le permis modifié et qu'elle prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
35. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la [LSRN](#), la Commission modifie le permis de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Rabbit Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINEMILL-RABBIT.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023.
36. La Commission assortit le permis modifié des conditions normalisées recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 20-H107](#).

\_\_\_\_\_ Document original signé le  
Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

\_\_\_\_\_ 9 mars 2021  
Date